

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25.224 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Vichy

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par Michel DARMET, domicilié 389 rue de Vichy à Renaison, en date du 19 décembre 2025, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue de Vichy, à hauteur du numéro de voirie 389, pour effectuer des travaux de réfection de son mur de clôture, qui ont lieu **du lundi 5 janvier 2026 au samedi 17 janvier 2026**,
L'entreprise qui intervient est R. FESSY Maçonnerie, 75 route de Lespinasse à Changy,
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue de Vichy.

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 25.221bis du 17 décembre 2025.

Article 2 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de feux tricolores,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit,
- Le dépassement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : R. FESSY Maçonnerie

Article 3 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par R. FESSY Maçonnerie.

Article 4 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 5 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé au demandeur.

Renaison, 19 décembre 2025

Le Maire,
Laurent BELUZE

